

Adresse des républicains de Brest invitant la Convention à refuser toute trêve, lors de la séance du 10 ventôse an II (28 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse des républicains de Brest invitant la Convention à refuser toute trêve, lors de la séance du 10 ventôse an II (28 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 563;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32786_t1_0563_0000_3

Fichier pdf généré le 15/05/2023

nous ne la ferons qu'avec les peuples quand leurs oppresseurs ne seront plus.

Mention honorable, insertion au bulletin, renvoi au comité de salut public (1).

Les républicains de Brest, dans une adresse à la Convention, témoignent une vive indignation sur la proposition d'une trêve par les tyrans coalisés.

Un bruit, disent-ils, court que les despotes demandent la paix ! On nous parle de trêve, et les tyrans existent encore ! Les esclaves, sans cesse battus, se sont-ils retirés ? Qu'ils ne croient pas, nos ennemis de l'intérieur, secouer encore les torches de la guerre civile : qu'ils apprennent nos ennemis que des hommes libres ne transigent point avec les tyrans ; qu'ils sachent que nous avons juré guerre aux tyrans, et que nous ne capitulerons que quand leurs trônes seront anéantis. Point de paix avec les rois ! Nous ne négocierons avec les peuples que quand leurs oppresseurs n'existeront plus.

(*Applaudissemens.*) (2).

45

Un membre [OUDOT] demande la parole : il observe qu'il seroit peut-être avantageux à la République de permettre l'exportation de plusieurs denrées de luxe.

Sur sa proposition, la Convention nationale décrète que le comité de salut public lui fera un rapport sur les avantages ou les inconvénients de permettre l'exportation des objets de luxe (3).

46

On fait lecture de la pétition du conseil-général de la commune de Périgueux. Un membre [PEYSSARD] demande la parole, et, sur sa motion, intervient le décret suivant :

« La Convention nationale, sur la motion d'un membre, après avoir entendu la pétition du conseil général de la commune de Périgueux, visée par les administrations supérieures, autorise cette commune à répartir, par forme de sols additionnels et par élargement des contributions foncière et mobilière, sur ceux de ses habitans dont la cote est de 15 liv. et au-dessus, la somme annuelle de 15,000 liv., nécessaire à l'entretien des réverbères, dont l'achat a été approuvé par les représentans du peuple envoyés dans le département de la Dordogne » (4).

(1) P.V., XXXII, 326.

(2) M.U., XXXVII, 173; *Ann. patr.*, n° 424; *J. Sablier*, n° 1169; *J. Paris*, n° 425; *C. Eg.*, n° 560; *Audit. nat.*, n° 524; *J. univ.*, n° 1560.

(3) P.V., XXXII, 327. Minute du décret, non signée (C 292, pl. 951, p. 17). Décret n° 8245. Mention dans *Audit. nat.*, n° 524; *Rép.*, n° 71; *M.U.*, XXXVII, 186; *Batave*, n° 380; *J. Sablier*, n° 1169.

(4) P.V., XXXII, 327. Minute signée Peyssard (C 292, pl. 951, p. 18). Décret n° 8246. Mention dans *J. Sablier*, n° 1169.

47

Le citoyen Lambert, député de la Côte-d'Or, demande un congé de deux décades dans le mois de germinal, pour rétablir sa santé. La Convention nationale accorde le congé (1).

48

Les représentans du peuple envoyés à Bordeaux, écrivent, en date du 2 ventôse, que le décret qui rend la liberté aux hommes de couleur a été reçu à Bordeaux avec la plus grande joie. On en a célébré l'époque par une fête simple, majestueuse, digne enfin des hommes qui y ont pris part. Ils donnent le détail de cette fête touchante.

La Convention nationale ordonne qu'il en soit fait mention honorable, que la lettre soit insérée au bulletin par extrait, et renvoyée au comité de salut public (2).

[*Bordeaux, 2 vent. II*] (3)

« Citoyens collègues,

Le décret juste et bienfaisant rendu en faveur des hommes de couleur, et qui les fait rentrer dans l'exercice des droits que la tyrannie leur avoit enlevés a été reçu ici avec la plus grande joie, et nous en avons célébré le décadi dernier l'époque, par une fête simple, majestueuse, digne enfin des hommes qui y ont pris part.

A onze heures du matin, tous les citoyens connus ci-devant sous le nom d'hommes de couleur, et qui habitent Bordeaux se sont réunis dans le local du Club national au nombre de plus de 200 tant hommes que femmes, de là on s'est mis en marche pour se rendre au Temple de la Raison, chaque homme de couleur était accompagné d'un blanc; j'étais à la tête du cortège revêtu de mon costume et donnant le bras aux deux doyens d'âge (4).

Sur la Montagne élevée dans le temple de la Raison, au sommet de laquelle est la statue de la Liberté, furent placés pêle-mêle, les citoyens et les citoyennes, tant de couleur que français.

La Déclaration des Droits de l'Homme était portée par le président du club national et par un nègre; on en fit lecture à l'ouverture de la séance et l'article qui porte que nul homme ne peut se vendre, ni être vendu, reçut des acclamations prolongées, pendant plus d'un quart d'heure. Je prononçai ensuite un discours dans lequel je retraçai avec énergie les avantages de la liberté, les bienfaits de la Révolution, les horreurs de la tyrannie et de l'esclavage. Tout ce que je dis fut vivement senti par ces hommes

(1) P.V., XXXII, 327. Minute signée Oudot (C 292, pl. 951, p. 20). Décret n° 8235.

(2) P.V., XXXII, 327. *B^{is}*, 11 vent.; *J. Mont.*, n° 108; *Audit. nat.*, n° 524; *J. Sablier*, n° 1169.

(3) AF^{II} 107, pl. 796, p. 12. Analyse dans AULARD, *Recueil des Actes...*, t. XI, p. 304, d'après le p.-v.

(4) Note de Tallien : « Ysabeau ne parut pas à cette fête, étant en tournée dans divers districts du département ».